

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04  
Date: 11 février 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président  
M. le juge Georghios M. Pikis  
M. le juge Philippe Kirsch  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Demande du représentant legal de la victime a/0105/06 aux fins de la autorisation de  
participer a l' appel déposé par l'OPCD le 13/12/2007 et autorisé par la chambre  
préliminaire le 23/1/2008**

**Le Bureau du Procureur**  
M.Louis Moreno  
Ms Fatou Bensouda  
**Le conseil des victimes**  
Me Carine Bapita Buyangandu

**Bureau du conseil public pour la  
Défence**  
Xavier Jean Keita  
**Bureau du conseil public pour les  
victimes**  
Paolina Massida

**DEMANDE DU REPRESENTANT LEGAL DE LA VICTIME A /0105/06 AUX FINS D  
AUTORISATION DE PARTICIPER A L' APPEL DEPOSE PAR L' OPCD LE 13 DECEMBRE 2007  
ET AUTORISE PAR LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I LE 23 JANVIER 2008.**

1. Vu la décision sur la demande de participation de la victime a /0105/06 du 20 octobre 2006, dans la quelle la chambre préliminaire reconnaissait a a/0105/06 le statut de victime dans l' affaire le procureur contre Thomas Lubanga DIYILO .

2. Vu la décision sur les demandes de participation a la procédure déposée dans le cadre de l' enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 a a/0009/06,a/0016/06 a a/0063/06, a/0071/06 a a/0080/06 et a/0105/06 a a/0110/06, a/a/0188/06,a/0128/06 a a/0162/06,a/0199/06,a/0203/06,a/0209//06,a/0214/06,a/0220/06 a a/0225/06,a/0226/06,a/0231/06 a a/0233/06,a/0237/06 a a/0239/06 a a/0241/06 a a/0071/06 le statut de victime dans la situation en RDC.

3. vu la décision on the requests of the OPCD on the production of relevant supporting documentation pursuant to regulation 86 (2) (e) of the regulation of the court and on the decision of exculpatory Materials by the prosecutor en date du 7 decembre 2007 (la decision du 7 decembre 2007),par laquelle la juge unique a rejete les demandes du BCPD en date du 28 Aout 2007 et du 31 aout 2007;

4. vu la requête for leave to appeal the décision on the requests of the OPCD on the Production of relevant supporting documentation pursuant to regulations 86(2)(e) of the regulation of the court and on the disclosure of exculpatory materials by the prosecutor (la requête du BCPD) déposée par le BCPD le 13 décembre 2007;

5. Vu la prosecution's reponse to OPCD on the production of relevant supporting documentation pursuant to regulation 86(2)(e)of the regulations of the court and on the disclosure of exculpatory materials by the prosecutor (la réponse du procureur déposée par le procureur le 17 décembre 2007;

6. Vu la décision de la chambre préliminaire I la chambre de la cour pénale internationale (la cour) en date du 23 janvier 2008 et faisant droit a la requête du BCPD du 13 décembre 2007 ,sur le points suivants:

*whether article 68 -3 of the statute can be interpreted as providing for a procedural status of victim at the investigation stage of a situation and the pre trial stage of a case and*

*1 . if so ,whether rule and regulation 86 of the regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status, and what are the specific procedural features of the application process?or*

*2 if not ,how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre- trial stage of a case must be dealt with.*

.

7. vu les observations du BCPD en date du 4 février 2008 portant sur la décision on the request of the OPCD on the production of relevant supporting documentation pursuant to regulation 86 2 e of the of

the regulation of the court and on the disclosure of exculpatory materials by the prosecutor

8. Vu la décision de la chambre d'appel en date du 12 décembre 2006;

9. vu la jurisprudence du 13 février 2007 de la chambre d'appel relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga contre la décision de la chambre préliminaire I dénommée décision sur la demande de mise en liberté provisoire de TLD et précisant les conditions de participations des victimes aux appels interlocutoires en vertu de la article 82 1 b du statut de rome.

10. le représentant légal de la victime a/0105/06, sollicite de la chambre d'appel l'autorisation de Participer à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD le 13 décembre 2007;et autorise par la chambre préliminaire le 23/1/2008.

11. Vu les articles 68 et 82 (1) e du Statut de Rome ; les normes 24 ;65 et 86 du Règlement de la cour . ; les Règles 89 et 155 du Règlement de procédure et des preuves ,

12. le représentant légal de a/0105/06 considère que a/0105/06 remplit les critères et conditions émanant de la jurisprudence du 13/2/2007 de la cour pour obtenir l'autorisation de participer en appel.

#### **I .INTERET PERSONNEL DE a/0105/06 CONCERNE PAR L APPEL INTERLOCUTOIRE.**

13. Les intérêts personnels de a/0105/06 sont concernés par le présent appel et sa participation a ce stade n'est pas préjudiciable aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartiale.

14. Conformement à l'article 68 (3) du statut et à la jurisprudence de la cour du 13/2/2007, la victime a/0105/06 présente sa demande d'autorisation de participer à un appel interlocutoire pour que la chambre d'appel apprécie sa demande et en fixe les conditions de participation à cette étape de la procédure.

15. L'intérêt personnel de a/0105/06 est directement concerné par les questions soulevées par le BCPD qui touche essentiellement aux droits et avantages reconnu aux victimes. La participation de a/0105/06 est bien appropriée à ce stade et peut enrichir les débats.  
Chacune des victimes a des spécificités qui diffèrent les unes aux autres selon le cas.

#### **II. La participation de a/0105/06 ne préjudicie pas les droits de la défense**

En effet , la participation de a/0105/06 à cette étape de la procédure ne préjudicie pas le droit de la défense ni aux exigences d'un procès équitable.

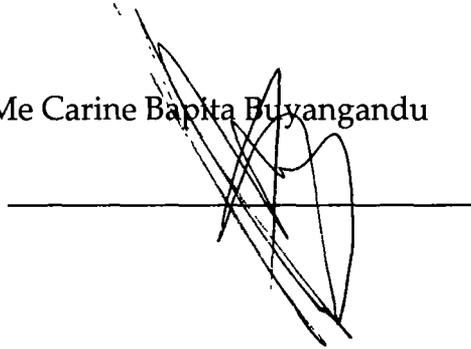
En présentant les vues et les observations , la défense et l'accusation auront l'opportunité de répondre à cela et pourront bénéficier d'un débat contradictoire.

Ils auront ainsi l'occasion de démontrer en quoi les vues et observations de a/0105/06 ne sont pas conformes avec la loi sur les questions soulevées par le BCDP.

Mais l'avantage en faisant participer la victime a /0105/06 à cette étape serait de découvrir quels sont ses intérêts personnels concernés par ces questions et peut être se rendre compte en quoi ses intérêts sont différents des autres victimes. La divergence des vues et observations dans un débat contradictoire ne peut que nous enrichir tous.

Par conséquent ,le représentant légal de a/0105/06 ,demande très respectueusement à la chambre d'appel de bien vouloir l'autorisé de participer à cette procédure d'appel en cause.

Me Carine Bapta Buyangandu

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, is written over a solid horizontal line. The signature is positioned to the right of the text 'Me Carine Bapta Buyangandu'.

Fait le 11 fevrier 2008

À la HAYE